

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1212

présenté par

M. Pahun, Mme Essayan, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Millienne, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, M. Latombe, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant : :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages contenant du noir de carbone sont interdites. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à interdire la mise sur le marché d'emballages contenant du noir de carbone.

Ce type d'emballage absorbe le rayonnement infrarouge des détecteurs optiques dont sont équipés les centres de tri. Il n'est donc pas reconnu en tant que plastique recyclable et finit enfoui ou incinéré, polluant ainsi l'environnement.

Le noir de carbone est notamment utilisé pour l'emballage des plats cuisinés. Environ 12 000 tonnes de barquettes par an sont mises sur le marché en France.